Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION**

**A R R Ê T**

**n° 81.415 du 29 JUIN 1999**
**A. 82.734/XII-1886**

En cause : Charles DE SNEYDER,
ayant élu domicile chez
Me E. CONRUYT, avocat,
ayant son cabinet à ASSE,
Broekeweg 32-34

contre :

1. le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,
établi à BRUXELLES,
avenue de l'Héliport 15,
2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XII^e CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 mars 1999 par laquelle Charles DE SNEYDER demande l'annulation de "la décision de la Région de Bruxelles-Capitale (Ministre Rufin GRIJP) du 13 janvier 1999 rejetant la candidature du requérant comme membre du conseil pédagogique de l'École du feu et accueillant implicitement la décision désignant un autre candidat";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la note de la deuxième partie défenderesse;

Vu le rapport sur le recours en annulation rédigé par M. B. THYS, auditeur, sur la base de l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu le rapport sur la demande de suspension rédigé par M. B. THYS, auditeur;

Vu les ordonnances du 4 juin 1999, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 juin 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me D. DE VALCK, avocat, loco Me E. CONRUYT, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me Ph. DE WULF, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Par arrêté du 17 septembre 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, un centre de formation est créé auprès du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : le service d'incendie).

Par le même arrêté, un "Conseil pédagogique du centre de formation du Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale" (ci-après : conseil pédagogique) est également créé auprès du service d'incendie. Ce conseil est chargé d'élaborer les programmes de cours du centre de formation et d'en contrôler l'exécution, de déterminer le contenu des cours et leur organisation, ainsi que de fixer le règlement des examens, leur date et leur lieu. En outre, il désigne les instructeurs.

Le conseil pédagogique est composé de douze membres ayant voix délibérative et de cinq membres ayant voix consultative. Le groupe des membres ayant voix délibérative comprend six délégués de l'autorité et six des organisations syndicales représentatives. La délégation de l'autorité est composée du fonctionnaire

dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint du service d'incendie, de deux officiers de ce service ainsi que du directeur et du directeur adjoint du centre de formation. Selon l'article 7, § 2, de l'arrêté, les deux officiers du service d'incendie ayant voix délibérative au conseil pédagogique sont proposés par le conseil de direction du service d'incendie. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale qui a la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente dans ses attributions.

1.2. Par lettre du 19 octobre 1998, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint du service d'incendie informent le ministre compétent, notamment, que le requérant, qui est officier de carrière au service d'incendie et porte le grade de capitaine-commandant appartenant au rôle linguistique néerlandais, et son collègue francophone N. VANDEN BERGHEN, sont présentés par le conseil de direction pour le mandat de membre du conseil pédagogique.

1.3. Le 5 janvier 1999, le ministre adresse la lettre suivante au service d'incendie :

> "Afin de pouvoir procéder à la désignation définitive des membres du conseil pédagogique de l'École du feu, vous êtes invité à me présenter par retour du courrier les suppléants des membres effectifs qui ont été proposés.
>
> Par ailleurs, la candidature de M. DE SNEYDER pose problème eu égard à ses opinions et à son comportement antidémocratiques.
>
> En conséquence, vous voudrez bien me présenter un nouveau candidat par retour du courrier".

1.4. Le 14 janvier 1999, le fonctionnaire dirigeant notifie au requérant la décision du ministre rejetant sa présentation et le requérant prend connaissance de la correspondance échangée à ce propos entre le fonctionnaire dirigeant et le ministre.

1.5. Le 29 janvier 1999, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint transmettent au ministre le procès-verbal de la réunion du conseil de direction du 14 janvier 1999. Ce procès-verbal indique qu'un officier des services d'incendie du rôle linguistique néerlandais autre que le requérant est présenté comme membre ayant voix délibérative au conseil pédagogique;

2. Considérant que, compte tenu du système mis en place par l'arrêté du 17 septembre 1998 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, la décision du ministre de ne pas suivre la présentation par le conseil de direction de la

candidature du requérant au mandat de membre du conseil pédagogique, combinée avec la demande complémetaire de présenter un nouveau candidat, est une décision qui porte un préjudice immédiat au requérant, qui détermine définitivement sa position juridique et qu'il peut attaquer par un recours en annulation devant le Conseil d'État;

Considérant que l'annulation de cette décision notifiée au service d'incendie par lettre du 5 janvier 1999 et le statu quo ante qui en découle doit avoir pour effet que le ministre réexamine la présentation du requérant et que les décisions prises entre-temps sur la base de la décision annulée sont dépourvues de toute valeur juridique et n'ont plus qu'une existence purement formelle; que selon cette interprétation, le Conseil d'État peut - pour la clarté des relations juridiques - annuler les actes consécutifs, même sur le plan formel, dans la mesure où ceux-ci lui sont connus; que dans cette optique, la demande d'annulation de la "désignation" d'un autre candidat contenue implicitement dans le refus de nommer le requérant est interprétée comme étant dirigée contre l'arrêté de présentation du conseil de direction du 14 janvier 1999;

3.1. Considérant que le requérant prend un moyen de la violation "des règles de bonne administration (...) et de l'obligation de motivation" en ce que l'arrêté du ministre "méconnaît l'avis motivé et unanime du conseil de direction du 9 octobre 1998"; qu'il expose ce qui suit : nonobstant la présentation motivée du conseil de direction, le ministre ne fait que se référer "à ses opinions et à son comportement antidémocratiques" sans indiquer les éléments sur lesquels se fonde cette constatation et sans même mentionner "un seul fait" qui lui permettrait d'apporter "la preuve contraire";

3.2.1. Considérant que le requérant ne prouve pas que sa présentation par le conseil de direction était "motivée"; qu'il ne peut pas, dès lors, reprocher au ministre de ne pas avoir répondu aux motifs sur lesquels le conseil de direction a basé sa présentation pour le mandat de membre néerlandophone ayant voix délibérative au conseil pédagogique; que le seul signal que le conseil de direction a donné au ministre, c'était l'unanimité de la présentation;

3.2.2. Considérant que le ministre n'a pas suivi la présentation du requérant par le conseil de direction au motif que cette présentation "(posait) problème eu égard (aux) opinions et (au) comportement antidémocratiques (du requérant)";

Considérant que, dès lors que pareille motivation générale ne mentionne pas la situation dans laquelle elle trouve appui, elle ne permet pas au requérant d'apprécier correctement les éléments de fait précis sous-tendant cette conclusion; qu'en conséquence, elle ne lui permet pas non plus, sans qu'il se livre lui-même à des suppositions, de répondre à la question de savoir si ces faits justifiaient cette conclusion et en quoi ils s'opposeraient à une désignation pour un mandat au centre de formation; qu'en outre, il n'apparaît pas non plus qu'au moment de la notification du motif de la décision attaquée, le requérant pouvait aisément, c'est-à-dire d'une manière évidente, faire le rapprochement avec certains faits qui ont pu fonder la décision du ministre;

Considérant que les parties défenderesses ont versé au dossier administratif un tract que le requérant a distribué au personnel de police et d'incendie avant les élections du 21 mai 1995 du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour lesquelles il s'est présenté; que la deuxième partie défenderesse ne démontre toutefois pas que le ministre a précisément basé ses conclusions sur le contenu de ce tract; que celui-ci paraît donc être une tentative a posteriori pour conférer un fondement de fait à l'arrêté attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de constater que la deuxième partie défenderesse a manqué aux obligations que lui impose la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle n'indique pas non plus sur quel fait précis, dont elle avait connaissance au moment de sa décision, elle a pu appuyer ses conclusions; que le moyen est manifestement fondé;

4. Considérant que l'annulation de la décision attaquée rend sans objet la demande de suspension de son exécution,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Est annulé l'arrêté du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 janvier 1999 rejetant la présentation de Charles DE SNEYDER pour exercer

un mandat au conseil pédagogique de l'École du feu et demandant la présentation d'un autre candidat.

Est annulé l'arrêté du 14 janvier 1999 par lequel le conseil de direction du service d'incendie présente un autre candidat en lieu et place de Charles DE SNEYDER.

**Article 2.**

La demande de suspension est rejetée.

**Article 3.**

Les dépens du recours, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-neuf juin 1900 nonante-neuf, par la XIIe chambre, composée de :

| | | |
|---|---|---|
| M. | A. VANDENDRIESSCHE, | président de chambre f.f., conseiller d'État, |
| Mme | S. DOMS, | greffier. |

Le greffier, Le président,

S. DOMS A. VANDENDRIESSCHE

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**